

2024 0605 DCMP09

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 16 MAI 2024 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT

Objet : Évolution du poste de travail informatique et mise en place d'une infrastructure de bureau virtuel -VDI- au sein de la Communauté de communes MACS

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU le code de la commande publique, notamment son article L.2123-1 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 portant élection de dix vice-présidents et notamment l'élection de Monsieur Jean-Claude Daulouède, deuxième Vice-président ;

VU l'arrêté du Président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Claude Daulouède, deuxième Vice-président concernant le pilotage, l'animation et le suivi des contrats publics, dans leur passation et leur exécution ;

VU le projet d'accord-cadre composite portant sur la mise en place et l'accompagnement au maintien dans un état de fonctionnement optimal d'une infrastructure informatique VDI au sein de la Communauté de communes MACS ;

VU la procédure de consultation mise en œuvre comme suit :

Avis d'appel public à la concurrence publié le 16 janvier 2024 au BOAMP, sur le profil d'acheteur de la Communauté de communes MACS <https://demat-ampa.fr> et sur le site Internet de MACS <https://www.cc-macs.org> ;

VU la date limite de remise des offres fixée au 29 février 2024 à 12 heures ;

VU le dépôt d'une offre dans le délai imparti ;

VU l'analyse de l'offre, avant et après négociation, effectuée par le service acheteur selon les critères de jugement des offres prédéfinis ;

VU les dispositions de l'article R.2185-1 du code de la commande publique ;

VU l'information communiquée au candidat conformément à l'article R.2185-2 du code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT l'analyse de l'offre effectuée dans les conditions précitées par le service acheteur ;

DÉCIDE :

Article 1

L'accord-cadre relatif à l'évolution du poste de travail informatique et à la mise en place d'une infrastructure de bureau virtuel -VDI- au sein de la Communauté de communes MACS est déclaré sans suite pour motif d'intérêt général tenant à la nécessaire redéfinition des besoins de l'acheteur.



Article 2

En effet, au regard de la restructuration du secteur et de l'évolution technique en découlant, la Communauté de communes MACS acheteur est amenée à réexaminer ses besoins.

Article 3

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le **05 JUIN 2024**

Pour le Président,
Par délégation,
Le Vice-président,



Jean-Claude Daulouède

